

27.007
3442

EXIGENCES LEGALES ET INSTRUCTIONS DE LA BCEAO

Atelier de mise à niveau organisé par l'AFDS

Saly, 06 et 07 Juin 2005

Par Moussa DIENG Cellule AT/CPEC- MEF

juin 05

1

**Loi 95-03 du 5 Janvier 1995 portant
création des institutions
mutualistes ou coopération
d'épargne et de crédit**

**Décret d'applications n°97-1106 du
11 novembre 1997**

**La loi n°98-33 du 17 avril 1998 sur
taux d'usure**

**Instructions BCEAO du 10 mars
1998 relatives aux IMF**

juin 05

2

DEFINITION (1/2)

- Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit ou « institution » est un groupement de personnes doté de la personnalité morale sans but lucratif et à capital variable fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir un crédit.

juin 05

3

DEFINITION (2/2)

- Groupement d'épargne et de crédit est un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action mutualistes prévues à l'article 11.
- « structures » ou « organisations » non constituées sous forme de mutuelles ou coopératives et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Ces structures ou organisations sont régies par la loi bancaire, à moins qu'elles n'optent pour une convention avec le Ministre des Finances.
- Organe financier : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau .

juin 05

4

POINTS ESSENTIELS

- ➔ Principes de mutualité ou de coopération
 - ✓ Adhésion libre et volontaire
 - ✓ Fonctionnement démocratique
 - ✓ Constitution d'une réserve générale obligatoire
 - ✓ Nombre de membres illimités

- ➔ Nécessité d'un agrément préalable du ministre

juin 05

9

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- ➔ Sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.
- ➔ Séparation des fonctions de gestion et de contrôle (organes distincts).
- ➔ Incitations fiscales: exonération de tout impôt direct ou indirect.
- ➔ Possibilités de se regrouper en unions, fédérations, ...

juin 05

10

ROLE DES UNIONS ET FEDERATIONS

- Assistance technique
- Contrôle administratif, technique, financier
- Représentation
- Promouvoir le réseau
- Définir les grandes orientations

juin 05

11

CONTRÔLE INTERNE

- ◆ Conseil de surveillance au sein des institutions de base
- ◆ Obligations des unions d'effectuer des contrôles sur pièces et sur places.
- ◆ Obligations d'inspection au moins une fois l'an.
- ◆ Contrôle sur tous les aspects touchant :
 - ✓ Les politiques et pratiques financières
 - ✓ La fiabilité de la comptabilité
 - ✓ L'efficacité du contrôle interne
 - ✓ Les politiques et pratiques coopératives
- ◆ Les anomalies doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration

juin 05

12

CONTRÔLE EXTERNE

- ◆ Etats financiers à transmettre
- ◆ Les rapports internes doivent être adressés au Ministère et à la Banque Centrale.

- ◆ Tout contrôle à tout moment par:
 - ✓ Le Ministère
 - ✓ La Banque Centrale

juin 05

13

AUTORISATION EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION

Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs institutions décident de se regrouper pour ne constituer qu'une seule. Dans une telle situation, un certain nombre de préalables doit être respecté : approbation des deux Conseils d'Administration respectifs ; adoption par Assemblée Générale Extraordinaire et autorisation par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette mesure doit faire l'objet d'un enregistrement et d'une publicité en vue de sauvegarder les droits des tiers.

juin 05

14

QUELQUES ÉLÉMENTS IMPORTANTES DU DÉCRET

- Les membres du comité de crédit sont élus par l'Assemblée.
- Deux types d'organe émanent de l'Assemblée Générale
 - ↳ Les organes d'administration et de gestion
 - Le comité de crédit
 - Le conseil d'administration
 - ↳ Les organes de contrôle (conseil de surveillance)
- Normes de gestion dont les modalités sont précisées par la BCEAO

juin 05

17

INFORMATIONS DES AUTORITÉS

- Il s'agit d'informations que les institutions doivent périodiquement transmettre au Ministre de l'Economie et des Finances:
 - la modification des statuts, information du Ministre de l'Economie et des Finances dans les 30 jours ;
 - la dissolution anticipée, information dans les 08 jours pour permettre la prise de mesures conservatoires ;
 - le rapport annuel dans les 06 mois après la clôture de l'exercice social (1er janvier au 31 décembre) ;
 - le rapport d'inspection ;
 - le rapport sur les anomalies.

juin 05

18

REGLES ET NORMES DE GESTION

(1/2)

(Article 48 - 54)

- Réserve générale: Prélèvement annuel de 15% des excédents.
- Risques pris ne peuvent excéder le double du dépôt des membres.
- Couverture à tout moment des emplois à long et moyen terme par des ressources stables.

juin 05

19

REGLES ET NORMES DE GESTION

(2/2)

(Article 48 - 54)

- Limitation des prêts au personnel et dirigeants (20% des dépôts).
- Limitation des risques sur un seul membre (10% des dépôts).
- Valeur réalisable et disponible représentant au moins 80 % du passif exigible.

juin 05

20

INSTRUCTIONS BCEAO

juin 05

21

LISTE DES INSTRUCTIONS BCEAO

- Instruction n°1 relative à l'obligation pour les SFD de produire des états financiers
- Instruction n°2 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale
- Instruction n°3 relative à la classification des crédits selon la durée initiale de remboursement
- Instruction n°4 relative au déclassement et au provisionnement des crédits en souffrance

juin 05

22

Instruction n°2 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale

Les postes de l'actif et du passif sont regroupés selon la nature des opérations :

- opérations avec les institutions financières et assimilées
- opérations avec les membres ou bénéficiaires ;
- opérations diverses ;
- immobilisations ;
- provisions, fonds propres, assimilés.

juin 05

25

Instruction n°3 relative à la classification des crédits selon la durée initiale de remboursement

- ➔ Crédit CT < 12 mois
- ➔ Crédit MT $12 < X < 36$
- ➔ Crédit LT > 36 mois
- ➔ Crédit en souffrance = 1 échéance impayée depuis 3 mois

juin 05

26

Instruction n°4 Provisionnement

- ➔ Crédit en souffrance: crédit dont une échéance au moins est impayée
- ➔ Les intérêts cessent d'être comptabilisés (suivi extra-comptable)
- ➔ Provisions sur les bases suivantes:
 - ✦ Une échéance impayée de plus de 3 à 6 mois au plus
40% du solde
 - ✦ Une échéance impayée de plus de 6 mois à 12 mois
80% du solde restant dû
 - ✦ Crédit ayant une échéance sup. à 12 mois
Crédit irrécouvrable

juin 05

27

Instructions n°5 Créances et dettes rattachées

- les intérêts courus à recevoir ou à payer suivant les opérations avec les institutions financières et assimilées ainsi que celles avec les membres ou bénéficiaires

juin 05

28

Instruction n°6 Ratios prudentiels

- Limitation des opérations autre que les activités d'épargne et de crédit (5%)
- Réserve légale (15%)
- Limitation des risques portés par une institution (1/2)
- Couverture des emplois moyens et longs par les ressources stables
- Limitation des prêts aux dirigeants
- Limitation des risques pris par un seul membre (10%)
- Liquidité (80%)

juin 05

29

Instruction n°7: obligations de produire un rapport annuel

- Rapport annuel à déposer en cinq exemplaires dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.
- Pour les unions, fédérations ou confédérations, le rapport annuel doit être présenté sur une base consolidée.

juin 05

30

Instruction n° 08

- relative à l'obligation pour les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit de produire un rapport annuel

juin 05

31

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

juin 05

32